

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS957

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et
M. Hetzel

ARTICLE 6

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Si une des personnes composant le collège pluridisciplinaire s'oppose à la réalisation de l'acte, la procédure s'arrête. Dans l'hypothèse où le collège pluridisciplinaire donne un avis favorable, cet avis est transmis au juge des contentieux de la protection afin qu'il s'assure du caractère libre et éclairé du consentement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à une aide à mourir n'est pas anodin puisqu'il s'agit de se faire injecter un produit létal pour mourir.

Il est donc indispensable que cette décision fasse l'objet d'un consensus partagé entre les membres du collège rendant un avis sur un tel acte. Cet amendement pose donc les conditions pour s'assurer que la décision de recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté constitue un « ultime recours », tel que stipulé dans le préambule de cette loi. La procédure doit être validée par un juge pour s'assurer du caractère libre et éclairé du consentement.